



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-190

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2019-11-29-005 - arrete NIMES 4 rue de la gaude (8 pages) Page 4

30-2019-11-29-010 - arrete ROCHEFORT 1 rue de leglise (8 pages) Page 13

## **CHU de Nîmes**

30-2019-06-01-017 - 036 L BRINI pôle politiques sociales (3 pages) Page 22

## **DDCS du Gard**

30-2019-11-29-014 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1er janvier 2020 (3 pages) Page 26

## **DDFiP du Gard**

30-2019-11-22-004 - Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation. (4 pages) Page 30

30-2019-11-22-005 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020. (1 page) Page 35

## **DDTM du Gard**

30-2019-11-29-004 - Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2019-2020. (4 pages) Page 37

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2019-11-26-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GUIMAUVE Julie situé à Sauveterre (30150) (2 pages) Page 42

30-2019-11-26-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme JARDIN SERVICES SUD-EST situé à Les Angles (30133) (2 pages) Page 45

30-2019-11-26-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SAUT Julie situé à Bagnols sur Cèze (30200) (2 pages) Page 48

30-2019-11-27-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme VILLENEUVE JARDINS ET SERVICES situé à Villeneuve les Avignon (30400) (2 pages) Page 51

## **Direction régionale des douanes**

30-2019-11-27-004 - Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le département du Gard (1 page) Page 54

## **Préfecture du Gard**

30-2019-12-02-001 - AP n° 30-2019-12-02 Encadrement des supporters de l'Olympique Lyonnais - 17ème journée de championnat de France de Football Professionnel de Ligue 1 -Match NO/OL vendredi 6 décembre 2019 - stade des Costières (6 pages) Page 56

30-2019-11-29-001 - Arrêté n° 20192911-B3-001portant liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège (2 pages)	Page 63
<b>Sous-préfecture d'Ales</b>	
30-2019-11-21-006 - arrêté 19-11-17 OGF PF Boisseron Sommières retrait habilitation (2 pages)	Page 66
30-2019-11-25-002 - arrêté 19-11-21 SAS Marbrerie COLLELLMIR St Hilaire de Brethmas (2 pages)	Page 69
30-2019-11-26-001 - arrêté 19-11-22 PF COLLIN BELLEGARD (1 page)	Page 72
30-2019-11-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 11 2019 portant modification des statuts du SIVOM des Hautes Cévennes (restitution compétences aux communes et nouvelle dénomination SIVU) (2 pages)	Page 74

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-11-29-005

arrete NIMES 4 rue de la gaude

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 29 NOV. 2019

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes  
de l'immeuble situé 4 rue de la Gaude à NÎMES

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal de péril ordinaire n°2019-04-133 du 16 avril 2019 portant sur l'immeuble susvisé ;

**Vu** le rapport du directeur général des services de la ville de NIMES en date du 31 mai 2019, qui fait office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

**Vu** l'avis émis le 10 septembre 2019 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait notamment :

- d'un réseau électrique dangereux,
- de la toiture en mauvais état, présentant de nombreuses fuites,
- des revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant des surfaces des communs,
- du risque de chute dû à l'absence et/ou à la hauteur insuffisante des garde-corps de l'immeuble,
- des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales fuyards,
- de la dangerosité des escaliers des parties communes (risque de chutes).

**Considérant** que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants et des personnes pouvant éventuellement fréquenter cet immeuble notamment du fait des:

- risques d'électrification ;
- risques incendie ;
- risques de traumatismes et contusions ;
- risques d'affections respiratoires.

**Considérant** que les coûts de l'opération de sortie de l'insalubrité, en prenant en compte tous les paramètres, seraient d'un montant inférieur à celui de la reconstruction,

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de cet immeuble;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

### **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les parties communes de l'immeuble sis 4 rue de la Gaude 30000 NÎMES, sur les parcelles cadastrées DO1388, DO1389 et DO1387, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

L'immeuble appartient en copropriété à :

- madame Michèle GUYOTTE et monsieur Roland BOURGEOIS domiciliés 28 rue Sainte-Perpétue 30000 NÎMES (propriétaires des 7 logements et d'une dépendance),
- madame Florence ESPINOUSE domiciliée 18 rue Jeanne d'Arc 30000 NÎMES (propriétaire d'une dépendance).

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou à leurs ayants droit de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Reprise des pans de toiture dégradés présentant des fuites ;
- Reprise des nez-de-marches de l'escalier en pierre et mise en place d'une main courante sur l'ensemble des volées ;
- Remplacement des escaliers d'accès au dernier et troisième étages, ainsi que du logement du troisième étage ;
- Suppression du risque de chute des personnes par la mise en place de garde-corps conformes d'une hauteur d'un mètre au niveau de l'ensemble des ouvertures à partir du premier étage ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Réfection du réseau d'assainissement et séparation des eaux usées et pluviales avec, si nécessaire, la mise en place d'une ventilation de chute ;
- Réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- Évacuation des encombrants, nettoyage des communs et réfection des revêtements.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des copropriétaires et/ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

**ARTICLE 3 :**

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, les copropriétaires devront demander un contrôle des lieux auprès de l'autorité compétente.

Les copropriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Les logements vacants sont immédiatement interdits à l'habitation.  
Les logements occupés ne sont pas frappés d'une interdiction d'habiter.

L'organisation du chantier ne devra pas porter atteinte à la santé ou la sécurité des éventuels occupants. Si la réalisation des travaux sur les parties communes le nécessite, l'hébergement des occupants devra être assuré aux frais de leur propriétaire.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre le loyer de tous les logements. Seules les charges restent dues.  
Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les copropriétaires et/ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires et/ou de leurs ayants droit.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

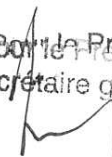
**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet**

  
François LAJANNE  
Préfet,  
Secrétaire général

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH



## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-11-29-010

arrrete ROCHEFORT 1 rue de leglise

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 29 NOV. 2019

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé 1 rue de l'église à Rochefort du Gard

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 23 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis le 10 septembre 2019, par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées du fait de la dégradation du bâti, notamment du fait de:

- la mauvaise étanchéité de la couverture ;
- la mauvaise évacuation des eaux pluviales issues de la toiture ;
- le mauvais état du gros œuvre ;
- la médiocrité des caractéristiques thermiques ;
- la mauvaise étanchéité des menuiseries ;
- manifestations d'humidité ;
- l'absence de système de ventilation ;
- risques pour la sécurité des personnes (risques électriques, risques de chutes de personne ou d'ouvrage) ;

**Considérant que** ce logement n'est plus occupé ;

**Considérant que** cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des personnes pouvant éventuellement fréquenter cet immeuble, notamment du fait des risques :

- d'affections respiratoires ;
- d'électrisation ;
- de chute des personnes ;
- de chute de matériaux ;

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble situé 1 rue de l'église à Rochefort du Gard, sur la parcelle cadastrée AA 606.

Cet immeuble est la propriété de madame GOURDANT-SOULIER Sylvie, domiciliée Mas d'Avignon - route de Mézoargues -13150 TARASCON.

**ARTICLE 2**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement ne peut être ni loué, ni mis à la disposition de tiers à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique (CSP), jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- réfection complète de la toiture (charpente-couverture) ;
- reprise des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales issues de la toiture des bâtiments ;
- mise en place de renforts structurels pour éliminer tout péril ;
- suppression des risques de chute d'ouvrage ;
- suppression des risques de chute pour les personnes ;
- suppression de toutes les causes d'humidité ;
- mise en place d'une isolation thermique adaptée ;
- réfection de l'étanchéité de la porte d'entrée ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément aux arrêtés ministériels du 24 mars 1982 et du 28 octobre 1983 relatifs à l'aération des logements ;
- reprise des murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire et/ou ses ayants droit devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire et/ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

#### **ARTICLE 4**

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, expose le propriétaire et/ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues par l'article L1331-29 du CSP. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Rochefort du Gard, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Rochefort du Gard, à la communauté d'agglomération du Grand Avignon, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Rochefort du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

#### **ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

**Le préfet**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



## ANNEXES

### Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

##### Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



CHU de Nîmes

30-2019-06-01-017

036 L BRINI pôle politiques sociales

*Direction Générale*

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°036/2019

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2018, plaçant en position de détachement, pour une durée de cinq ans, Madame Laetitia BRINI en qualité de Directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2018, plaçant en position de détachement, pour une durée de trois ans, Monsieur Nicolas VANTOUROUT en qualité de Directeur adjoint au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2015, nommant Madame Brigitte EUDELIN en qualité de directrice des soins et coordonnatrice des instituts de formation du CHU de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 plaçant Monsieur Nicolas BEST en position de détachement dans l'emploi de Directeur Général du CHU de Nîmes et des EHPAD de St-Gilles et Beauvoisin,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Madame Laetitia BRINI, directrice adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas VANTOUROUT, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Madame Brigitte EUDELIN, directrice de soins, coordonnatrice des instituts de formation au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Laetitia BRINI, de Monsieur Nicolas VANTOUROUT et de Madame Brigitte EUDELIN,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Laetitia BRINI, Directrice des ressources et de l'organisation du travail et coordonnatrice du pôle politiques sociales, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- tous les courriers, actes, décisions, internes à sa direction ainsi qu'à l'ensemble des secteurs qui composent le pôle politiques sociales.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Madame Brigitte EUDELIN, Directrice de l'IFMS, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- tous les courriers, actes, décisions, internes nécessaires au bon fonctionnement de l'IFMS.

**Article 3 :** L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).
- Les décisions disciplinaires.
- Les licenciements.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BRINI, délégation est donnée à Monsieur Nicolas VANTOUROUT, à l'exclusion de ceux visés à l'article 3.

**Article 5 :** Délégation permanente est donnée à Madame Mathilde LAPEYSSONNIE, Madame Corinne ROCHEBLAVE, Madame Valérie GUGGISBERG, Danièle FENOY, Jean-Michel RUIZ, Nathalie GOUDET, Camille BOITARD, à l'effet de signer les courriers de correspondance, notes internes et attestations du pôle politiques sociales.

**Article 6 :** Délégation permanente est donnée à Madame Laetitia BRINI, à Monsieur Nicolas VANTOUROUT et à Madame Brigitte EUDELIN, pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU



de Nîmes et des établissements en direction commune.

**Article 7 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme EUDELIN, délégation est donnée à Mme ABBE ou à Mme SALA, adjointes à la directrice, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la gestion administrative courante de l'IFMS.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

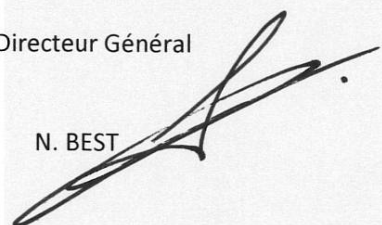
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

**Article 9 :** La présente décision annule la décision n°022/2019 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> juin 2019

Le Directeur Général

N. BEST



DDCS du Gard

30-2019-11-29-014

Arrêté accordant la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 1er janvier 2020



PREFET DU GARD

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative**

Arrêté n° .....  
accordant la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 05 novembre 2019, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent préfectoral) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

### **Pour des services rendus auprès du monde sportif**

- Monsieur William BONNET, né le 30/08/1964 à Valence, domicilié à Nîmes, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (athlétisme).
- Monsieur Claude MARTIN, né le 14/08/1944 à La Bourboule, domicilié à St Côme et Maruéjols, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (judo).
- Monsieur Marc MEDINA, né le 03/09/1950 à Tunis, domicilié à Bezouze, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (football).
- Monsieur Smail SAIDI, né le 12/10/1979 à Les Salles du Gardon, domicilié à La Grand Combe, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (haltérophilie).
- Monsieur Rachid SIDI-YAKOUB, né le 12/04/1981 à Nîmes, domicilié à Moussac, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (football).
- Monsieur Patrice TOSO, né le 05/06/1960 à Chambéry, domicilié à Bagnols sur Cèze, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (triathlon, badminton).
- Monsieur Pierre WILCZEWSKI, né le 05/07/1977 à Les Salles du Gardon, domicilié à Serviers et Labaume, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (haltérophilie).

### **Pour des services rendus auprès de la vie associative**

- Madame Anne BARON née ODE, née le 24/05/1965 à Bagnols sur Cèze, domiciliée à Bagnols sur Cèze, récompensée pour des services rendus auprès des "scouts et guides de France".
- Madame Mélanie BEAUNEZ, née le 13/10/1981 à Maisons Lafitte, domiciliée à Milhaud, récompensée pour des services rendus auprès des "scouts et guides de France".
- Madame Renée BLANC née DELENNE, née le 14/11/1947 à Nîmes, domiciliée à Branoux, récompensée pour des services rendus à la vie associative auprès de l'association Loisirs en Marche.
- Madame Danielle CHOUCHAN née CROISSET, née le 04/04/1947 à Annecy, domiciliée à Marguerittes, récompensée pour des services rendus à la vie associative (fédération nationale des associations de retraités, amicale des donateurs de sang bénévoles de Marguerittes).
- Madame Sandrine DAVID née DIJOUX, née le 16/01/1972 à Toulouse, domiciliée à Marguerittes, récompensée pour des services rendus auprès des "scouts et guides de France".
- Monsieur Julien BADZINSKI, né le 19/09/1981 à Strasbourg, domicilié à Rodilhan, récompensé pour des services rendus auprès des "scouts et guides de France".
- Monsieur Marc LAFONT, né le 05/02/1942 à Avignon, domicilié à St André d'Olérargues, récompensé pour des services rendus à la vie associative auprès de l'association sportive automobile Rhône Cèze.

- Monsieur Denis ODE, né le 22/02/1965 à Alès, domicilié à Bagnols sur Cèze, récompensé pour des services rendus auprès des "scouts et guides de France".
- Monsieur Alexis POTTENTIER, né le 13/09/1991 à Amiens, domicilié à Nîmes, récompensé pour des services rendus à la vie associative auprès de la Croix Rouge Française.
- Monsieur Sébastien PRUVOT, né le 30/11/1989 à Alès, domicilié à Bourdic, récompensé pour des services rendus auprès à la vie associative auprès de la Croix Rouge Française.
- Monsieur Pierre RADIER, né le 30/09/1952 à Montpellier, domicilié à St Alexandre, récompensé pour des services rendus auprès des "scouts et guides de France".

**ARTICLE 2** : le préfet du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 29 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDFiP du Gard

30-2019-11-22-004

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de  
localisation.

*La CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 22 novembre 2019.*

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Gard**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ALES		CA	1152	0,90
007	ALES		CA	1153	0,90
060	CAISSARGUES		AZ	21	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	24	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	27	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	29	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	46	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	47	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	49	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	50	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	51	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	53	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	54	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	70	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	76	0,70
060	CAISSARGUES		AZ	77	0,70
060	CAISSARGUES		BE	321	0,70
189	NIMES		EB	111	1
189	NIMES		EH	390	1
189	NIMES		EH	572	1
189	NIMES		EH	703	1
189	NIMES		EH	818	1
189	NIMES		EH	912	1
189	NIMES		EL	15	1
189	NIMES		EL	115	1
189	NIMES		EL	154	1
189	NIMES		EL	156	1
189	NIMES		EO	322	1
189	NIMES		EO	323	1
189	NIMES		EX	607	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Gard**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
189	NIMES		EX	614	1
189	NIMES		EX	629	1
189	NIMES		EX	663	1
189	NIMES		EX	664	1
189	NIMES		EX	788	1
189	NIMES		EX	789	1
189	NIMES		EX	790	1
189	NIMES		EX	797	1
189	NIMES		EX	798	1
189	NIMES		EX	802	1
189	NIMES		EX	805	1
189	NIMES		EX	1312	1
189	NIMES		EX	1316	1
189	NIMES		EX	1374	1
189	NIMES		EX	1417	1
189	NIMES		EX	1418	1
189	NIMES		EX	1468	1
189	NIMES		EX	1522	1
189	NIMES		EZ	318	1
189	NIMES		EZ	540	1
189	NIMES		EZ	591	1
189	NIMES		EZ	626	1
189	NIMES		HA	493	0,70
189	NIMES		HA	505	0,70
189	NIMES		HA	1057	0,70
189	NIMES		HA	1403	0,70
189	NIMES		HA	1404	0,70
189	NIMES		HB	112	0,70
189	NIMES		HB	132	0,70
189	NIMES		HB	161	0,70



**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Gard**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
189	NIMES		HB	166	0,70
189	NIMES		HB	168	0,70
189	NIMES		HB	177	0,70
189	NIMES		HB	282	0,70
189	NIMES		HB	284	0,70
189	NIMES		HB	392	0,70
189	NIMES		HB	411	0,70
189	NIMES		HB	412	0,70
189	NIMES		HB	512	0,70
189	NIMES		HB	540	0,70
189	NIMES		HB	568	0,70
189	NIMES		HB	590	0,70
189	NIMES		HB	601	0,70
189	NIMES		HB	640	0,70
189	NIMES		HB	641	0,70
189	NIMES		HC	422	0,70
189	NIMES		HC	647	0,70
189	NIMES		HW	17	0,70
189	NIMES		HW	28	0,70
189	NIMES		HW	127	0,70
189	NIMES		HY	694	1,15
189	NIMES		KN	624	1
189	NIMES		KN	625	1
189	NIMES		KT	302	1
189	NIMES		LS	26	1
189	NIMES		LS	68	1
189	NIMES		LS	73	1
189	NIMES		LS	91	1
189	NIMES		LS	96	1
189	NIMES		LS	97	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Gard**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

<b>Code commune</b>	<b>Libellé de commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Coefficient</b>
189	NIMES		LS	98	1
189	NIMES		LS	99	1
189	NIMES		LS	100	1
189	NIMES		LS	104	1
189	NIMES		LS	110	1
189	NIMES		LS	111	1
189	NIMES		LS	473	1
189	NIMES		LS	509	1
341	VAUVERT		AB	418	1,15

DDFiP du Gard

30-2019-11-22-005

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux  
professionnels pris

pour l'application de l'article 1518 ter du code général des

*Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés  
au recueil des actes administratifs par n° 30-2018-165 en date du 15 décembre 2018 ont été mis à  
jour des évolutions de type **impôts** pour les impositions 2020.*  
*pour les impositions 2020.*  
*présente publication.*

## Département du Gard

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	37,2	47,9	58,1	75,2	107,4	147,7
<b>ATE2</b>	45,3	52,2	63,7	71,8	91,1	118,1
<b>ATE3</b>	38,1	38,1	38,1	38,1	38,1	38,1
<b>BUR1</b>	97,8	118,5	128,4	139,6	153,2	163,9
<b>BUR2</b>	108,7	130,3	137,1	152,7	170,3	175,9
<b>BUR3</b>	68,7	109,0	128,8	145,3	166,2	166,2
<b>CLI1</b>	81,0	81,0	81,0	113,8	143,5	143,5
<b>CLI2</b>	80,8	91,1	101,6	122,3	133,1	143,5
<b>CLI3</b>	57,6	99,1	103,2	99,1	99,1	99,1
<b>CLI4</b>	39,9	88,4	114,1	118,8	181,5	181,5
<b>DEP1</b>	14,7	14,7	16,2	23,7	31,7	31,7
<b>DEP2</b>	43,1	47,2	54,6	71,6	79,9	125,0
<b>DEP3</b>	8,4	8,4	21,6	24,1	26,8	26,9
<b>DEP4</b>	17,9	44,0	44,5	57,6	66,7	66,4
<b>DEP5</b>	43,9	48,5	48,5	71,9	71,9	71,9
<b>ENS1</b>	54,7	54,7	54,7	63,3	71,3	118,3
<b>ENS2</b>	42,7	57,8	79,7	83,0	155,9	169,8
<b>HOT1</b>	110,3	110,3	152,1	152,1	152,1	152,1
<b>HOT2</b>	58,9	71,1	72,0	85,5	87,8	88,7
<b>HOT3</b>	32,8	54,8	55,8	77,4	85,3	85,3
<b>HOT4</b>	54,8	63,8	66,5	78,9	79,0	79,0
<b>HOT5</b>	50,0	80,8	81,1	89,6	128,8	128,8
<b>IND1</b>	11,0	43,6	43,4	43,5	43,5	43,5
<b>IND2</b>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
<b>MAG1</b>	66,4	91,1	122,2	143,5	199,2	280,3
<b>MAG2</b>	56,5	73,0	98,2	110,9	137,4	173,0
<b>MAG3</b>	74,8	112,8	183,9	223,4	409,6	405,1
<b>MAG4</b>	57,3	60,5	86,0	91,3	141,7	170,7
<b>MAG5</b>	57,1	81,6	84,4	108,5	117,1	114,4
<b>MAG6</b>	57,4	67,6	73,4	72,5	96,9	96,7
<b>MAG7</b>	19,3	19,3	19,3	19,3	162,8	162,8
<b>SPE1</b>	19,5	43,1	45,2	55,5	61,2	61,2
<b>SPE2</b>	15,0	24,1	29,9	43,3	63,8	63,8
<b>SPE3</b>	45,4	46,3	51,6	77,9	77,9	83,1
<b>SPE4</b>	2,3	2,3	2,3	2,3	2,6	2,6
<b>SPE5</b>	0,9	0,9	2,2	2,2	2,2	2,2
<b>SPE6</b>	44,4	44,4	78,4	78,4	143,6	143,6
<b>SPE7</b>	32,8	44,6	57,6	66,2	78,2	78,2

DDTM du Gard

30-2019-11-29-004

Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base  
au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs  
maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare

*Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et  
les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes  
viticole du Gard pour la campagne 2019-2020.*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 29 NOV. 2019

Service économie agricole  
Unité mission foncier agricole

Réf. : SL/GC

Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER

☎ 04.66.62.63.01

Courriel : [sylvie.lapscher@gard.gouv.fr](mailto:sylvie.lapscher@gard.gouv.fr)

ARRETE N° DDTM – SEA – 017

**Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2019-2020**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8;

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEA-016 en date du 27 novembre 2019 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 novembre 2019 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er :

Les cours moyens de la campagne viticole 2019-2020 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 30 septembre 2020 :

#### 1°) **Vin sans IG et IGP**

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare par an, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

	€ / Hl / an
a) Vin sans IG ( <i>ex Vin de table</i> )	48,00
b) Vin IGP sans cépage ( <i>ex vin de pays générique</i> )	54,10
c) Vin IGP ( <i>ex Vin de pays</i> ) de cépage rouge, rosé	54,40
d) Vin IGP ( <i>ex Vin de pays</i> ) de cépage blanc	53,00

#### 2°) **Vin d'Appellation d'Origine Protégée ( AOP) (ex AOC)**

	€ / Hl / an
a) AOP Côteaux du Languedoc	97,00
b) AOP Costières de Nîmes	89,70
c) AOP Côteaux du Vivarais	72,70
d) AOP Côtes du Rhône (régional et village)	102,90
e) AOP Cru Lirac	192,90
f) AOP Cru Tavel	246,90

**Article 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées hl/ha		Prix (euro par hl par an)	
	Quantité		unité	à l'unité
Vin Sans IG	Mini	8	hl	48,00
	Maxi	13		
Vin IGP sans cépage	Mini	9	hl	54,10
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage rouge, rosé	Mini	9	hl	54,40
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage blanc	Mini	9	hl	53,00
	Maxi	14		
AOP Coteaux du Languedoc	Mini	6	hl	97,00
	Maxi	13		
AOP Costières de Nîmes	Mini	6	hl	89,70
	Maxi	13		
AOP Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	72,70
	Maxi	13		
AOP Côte du Rhône (Régional et Village)	Mini	6	hl	102,90
	Maxi	14		
AOP Cru Lirac	Mini	6	hl	192,90
	Maxi	11		
AOP Cru Tavel	Mini	6	hl	246,90
	Maxi	11		



**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie agricole,



**Gérard CHEVALIER**

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-26-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme GUIMAUVE Julie situé à  
Sauveterre (30150)

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-26-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP852783497**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 26 novembre 2019 par Madame Julie GUIMAUVE en qualité de responsable, pour l'organisme **GUIMAUVE Julie** dont l'établissement principal est situé 18 rue Roger Martin du Gard 30150 SAUVETERRE et enregistré sous le n° SAP852783497 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

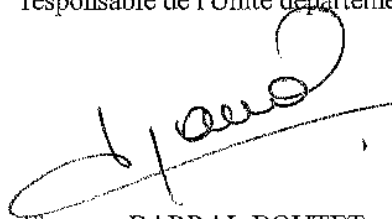
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe  
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-26-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme JARDIN SERVICES  
SUD-EST situé à Les Angles (30133)

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-26-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP878725225**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 26 novembre 2019 par Monsieur Bernard BARENNE en qualité de gérant, pour l'organisme **JARDIN SERVICES SUD-EST** dont l'établissement principal est situé 205 rue Neguelou 30133 LES ANGLÉS et enregistré sous le n° **SAP878725225** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

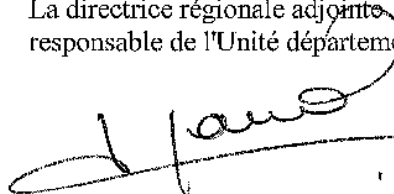
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe  
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-26-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme SAUT Julie situé à  
Bagnols sur Cèze (30200)



DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-26-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP822758405**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LÉROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LÉROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 8 novembre 2019 par Madame Julie SAUT en qualité de responsable, pour l'organisme **SAUT Julie** dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Plaine - 30200 BAGNOLS SUR CEZE et enregistré sous le n° **SAP822758405** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

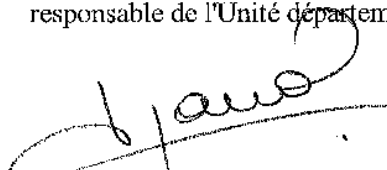
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe  
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-27-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme VILLENEUVE  
JARDINS ET SERVICES situé à Villeneuve les Avignon  
(30400)

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-27-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP532781531**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 22 novembre 2019 par Monsieur Nicolas PARMEGGIANI en qualité de Gérant, pour l'organisme VILLENEUVE JARDINS ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 rue du Bourguet - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNONS et enregistré sous le n° SAP532781531 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

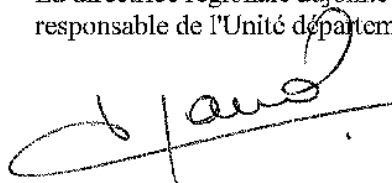
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe  
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

Direction régionale des douanes

30-2019-11-27-004

Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le  
département du Gard

## **DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE COMBAS (30250)**

L'administrateur général des douanes et droits indirects,  
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 300.0157 V sis 3 route des Mas à Combas (30250).

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2019

P/L'administrateur général des douanes,  
L'administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET

Préfecture du Gard

30-2019-12-02-001

AP n° 30-2019-12-02 Encadrement des supporters de  
l'Olympique Lyonnais - 17ème journée de championnat de  
France de Football Professionnel de Ligue 1 -Match

*AP n° 30-2019-12-02 Encadrement des supporters de l'Olympique Lyonnais - 17ème journée de  
championnat de France de Football Professionnel de Ligue 1 -Match NO/OL*  
**NO/OL vendredi 6 décembre 2019 - stade des Costières**





PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte  
contre la délinquance

Nîmes, le 2 décembre 2019

**Arrêté n° 30-2019-12-02 portant restriction de la liberté d'aller et venir  
des supporters du Club de football de l'Olympique lyonnais et encadrant leur déplacement à l'oc-  
sion de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1  
opposant le Nîmes Olympique (NO) à l'Olympique lyonnais (OL)  
le vendredi 6 décembre 2019**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L,  
211-5 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des  
personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le  
terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits  
explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de  
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA  
préfet du Gard ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle du 26 juillet 2019 relative à la lutte contre les violences commises à l'occasion des rencontres sportives, saison 2019-2020 ;

VU les instructions ministérielles du 18 et du 21 novembre 2019 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre les violences dans les stades ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le vendredi 6 décembre 2019 à 20h45 au stade des Costières à Nîmes, à l'équipe de l'Olympique Lyonnais, dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1 ;

**Considérant** les forts liens d'amitié qu'entretiennent les fans ultras nîmois « Gladiators Nîmes 1991 » avec leurs homologues bordelais (Ultramarine) et stéphanois (Magic Fans), ennemis « historiques » des ultras lyonnais ;

**Considérant** que les déplacements du club de l'Olympique Lyonnais sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou de dégradations; qu'il en a été ainsi le 13 mars 2016 (Rennes - Lyon), le 3 décembre 2016 (Metz - Lyon), les 5 février et 5 novembre 2017 (Saint-Etienne - Lyon), le 19 octobre 2017 (Everton FC - Lyon), le 3 décembre 2017 (Caen - Lyon), le 19 septembre 2018 (Manchester City - Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim - Lyon) et le 13 mars 2019 (FC Barcelone - Lyon) ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la 38<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA opposant le Nîmes Olympique à l'Olympique Lyonnais le vendredi 24 mai 2019, avant le match, les supporters lyonnais sont descendus des bus en pleine voie de circulation sur le boulevard Salvador Allende, ont tenté de rejoindre le stade à pied et ont fini par réintégrer leur bus, après discussion avec les forces de sécurité intérieure, et par rejoindre le stade sous escorte; qu'en fin de match ils ont tenté de forcer les grilles des tribunes visiteurs pour quitter les lieux avant que l'autorisation ne leur soit donnée ; qu'ils ont été dans ces circonstances à l'origine de jets de projectiles multiples (bouteilles en verre, mégaphone, etc) et de coups de pieds envers les forces de l'ordre, ont dû être repoussés par l'escadron de gendarmerie mobile présent sur les lieux qui a dû faire usage de lacrymogènes et maintenir à distance les supporters les plus virulents ; qu'à cette occasion, deux stadiers de l'Olympique Lyonnais et un supporter de ce club ont été légèrement blessés à la tête par les jets de bouteilles ainsi qu'un autre supporter lyonnais lors de la manœuvre de refoulement ;

**Considérant** qu'à l'instar de la 38<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Ligue 1, cette rencontre pourrait être classée Niveau 2 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ;

**Considérant** que, pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match, en centre-ville et aux abords du stade, notamment à l'arrivée et au départ des supporters adverses;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du vendredi 6 décembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : du vendredi 6 décembre 2019 de 12h00 au samedi 7 décembre 2019 à 02h00**, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe 1) :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaures / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

**Article 2** : font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, **le déplacement de supporters de l'Olympique Lyonnais**, acheminés sous la responsabilité du club Olympique Lyonnais, par bus ou minibus qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement à l'Olympique Lyonnais par la préfecture du Gard, afin d'y recevoir les contre-marques leur permettant d'obtenir, après stationnement obligatoire de leur véhicule (bus, minibus) dans le parking réservé au public visiteur (annexe 2), leur billet d'accès en tribune Ouest.

L'Olympique Lyonnais **fournira les contre-marques en nombre strictement limité au nombre de supporters recensés pour assister à cette rencontre et assurera la présence de stadiers en nombre suffisant pour en assurer la distribution au point de ralliement.**

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point ralliement jusqu'au stade des Costières.

L'arrivée des bus et minibus, au point de rendez-vous, est fixée à 19h00.

**Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 19h20 au plus tard.**

**Article 3 :** sont interdits du vendredi 6 décembre 2019 de 12h00 au samedi 7 décembre 2019 à 02h00:

- dans les périmètres visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans les périmètres visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade, **à l'exception du parking et de la tribune réservés aux supporters** de l'Olympique Lyonnais (annexe 2), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de l'Olympique Lyonnais (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

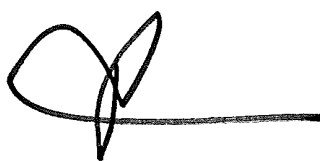
**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et de l'Olympique Lyonnais et à M. le maire de Nîmes.

Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

**Article 5 :** conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

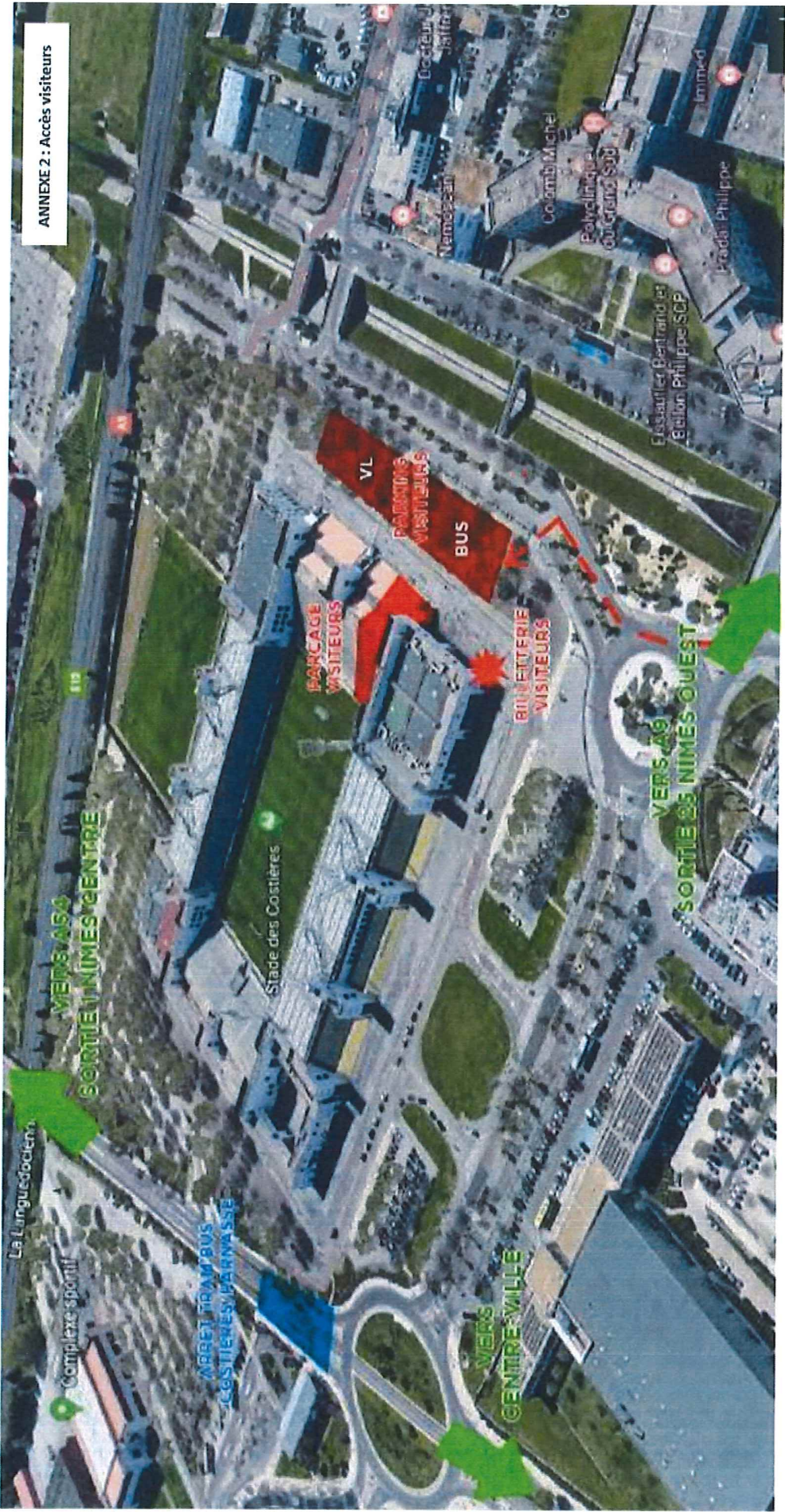
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

**Didier LAUGA**



ANNEXE 2 : Accès visiteurs



Préfecture du Gard

30-2019-11-29-001

Arrêté n° 20192911-B3-001 portant liquidation du Syndicat  
Intercommunal Scolaire de l'Uzège

Préfecture

Nîmes le 29 novembre 2019

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20192911-B3-001**  
**portant liquidation**  
**du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège (SISU) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 intégrant un agent du syndicat dans les effectifs de la commune d'Uzès ;

**CONSIDERANT** que les communes constituant le SISU n'ont pas déterminé avec le syndicat les modalités de répartition de l'actif et du passif syndical au moment de sa dissolution ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Michel Longuet en qualité de liquidateur du SISU ;

**SUR** proposition du liquidateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

Les modalités de liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège sont arrêtées comme suit :

- il est constaté que l'ensemble des matériels et mobiliers inscrits aux subdivisions du compte 218 sont complètement amortis et obsolètes. Ces biens sont réformés.
- il est constaté que le collège construit par le syndicat et figurant encore au compte 2422 « mise à disposition du Département » de son bilan a été cédé à titre gratuit au Département par acte administratif du 4 novembre 2009. Le compte 2422 est donc apuré en conséquence.
- l'actif du syndicat au moment de sa dissolution est donc constitué de la seule trésorerie disponible (1.891,38 €). Celle-ci est attribuée en totalité à la commune d'Uzès en compensation des charges supportées par elle suite au transfert d'un emploi sur son budget au moment de la dissolution.

## Article 2

Il est mis fin à la mission de liquidateur confiée à M. Jean-Michel LONGUET.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur de la communauté, le comptable du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-11-21-006

arrêté 19-11-17 OGF PF Boisseron Sommières retrait  
habilitation

*retrait habilitation suite à cessation d'activités*  
*OGF - PF Boisseron*  
*Sommières*

Sous Préfecture d'Alès  
Pôle des relations avec les usagers  
service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 21 novembre 2019

## Arrêté n° 19-11-17

### Portant retrait d'habilitation d'une entreprise funéraire Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :  
- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;  
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;  
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;  
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-080-0001 du 21 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 14-30-311, à l'entreprise OGF pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Boisseron » situé 9 rue du Général Bruyère à Sommières (30250), dirigé par M. Thierry BRETEAU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant modification de l'arrêté sus-mentionné, M. Xavier XIMENES devenant le nouveau directeur ;

**Vu** le courrier en date du 7 novembre 2019 de M. Xavier XIMENES, déclarant la cessation de l'activité de pompes funèbres de l'établissement en question ;

**Considérant** que les activités au titre desquelles l'habilitation 14-30-311 a été délivrée, ne sont plus exercées par l'entreprise OGF pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Boisseron » situé à Sommières (Gard) ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation funéraire délivrée le 21 mars 2014 sous le n° 14-30-311, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 21 mars 2020, à l'entreprise OGF pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Boisseron » situé à Sommières (30) 9 rue Général Bruyère, géré par M. Xavier XIMENES selon l'arrêté modificatif du 8 octobre 2015, est retirée.

### Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de corbillards ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

### Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

### Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

*N° d'insertion au RAA :*

#### Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-11-25-002

arrêté 19-11-21 SAS Marbrerie COLLELMIR St Hilaire  
de Brethmas

*habilitation pour un an*  
*SAS MARBRERIE COLLELMIR*  
*Saint Hilaire de Brethmas*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 25 novembre 2019

**Arrêté n° 19-11-21**

**portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Emmanuel COLLELLMIR, gérant de la SAS MARBRERIE COLLELLMIR, sise 2065 route de Nîmes à Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560) ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS MARBRERIE COLLELLMIR, sise 2065 route de Nîmes à Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560), dirigée par M. Emmanuel COLLELLMIR, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0149**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **25/11/2020**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

*N° d'insertion au RAA :*

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

2/2

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-11-26-001

arrêté 19-11-22 PF COLLIN BELLEGARD

*renouvellement habilitation pour 6 ans*

*PF COLLIN*

*Bellegarde*



Alès, le 26 novembre 2019

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

**Arrêté n° 19-11-22  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an à la Sarl Pompes Funèbres COLLIN sise à Bellegarde, pour son établissement secondaire situé à Manduel (Gard), route de Rodilhan, Zac Cante Perdrix, RD 546 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-10-31 du 23 octobre 2018 portant renouvellement pour une durée de 1an de ladite habilitation ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bernard COLLIN, gérant de la Sarl Pompes Funèbres COLLIN ;

**Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que l'arrêté d'habilitation du 23 octobre 2018 est arrivé à expiration ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La Sarl Pompes Funèbres COLLIN sise à Bellegarde, pour son établissement secondaire situé à Manduel (Gard), route de Rodilhan, Zac Cante Perdrix, RD 546, géré par M. Bernard COLLIN, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0134**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **26/11/2025**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

*n° d'inscription au RAA :*

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-11-29-003

**Arrêté préfectoral du 29 11 2019 portant modification des  
statuts du SIVOM des Hautes Cévennes (restitution  
compétences aux communes et nouvelle dénomination**

*Arrêté préfectoral du 29 11 2019 portant modification des statuts du SIVOM des Hautes Cévennes  
(restitution compétences aux communes et nouvelle dénomination SIVU)*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès  
Pôle des collectivités territoriales et du  
développement local  
Intercommunalité

Nîmes, le 29 NOV. 2019

Affaire suivie par Céline ASTIER TRIA  
Tél. : 04 66 56 39 04  
Mèl : [celine.astier-tria@gard.gouv.fr](mailto:celine.astier-tria@gard.gouv.fr)

**ARRETE n°**  
**portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des**  
**Hautes Cévennes**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1966 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Hautes Cévennes ;

**Vu** la délibération en date du 24 septembre 2019 du comité syndical du SIVOM des Hautes Cévennes sur la restitution des compétences sur les réseaux d'eau potable, pluvial urbain et extension de l' assainissement et sur la modification de la dénomination du SIVOM des Hautes Cévennes au 31 décembre 2019 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bonnevaux du 30 septembre 2019, de Concoules du 7 novembre 2019, de Génolhac du 26 septembre 2019, de Malons-et-Elze du 14 octobre 2019, de Ponteils-et-Brésis du 21 octobre 2019, de Sénéchas du 12 novembre 2019, se prononçant favorablement sur cette modification ;

**Considérant** qu'en vertu du parallélisme des formes, la rétrocession de compétence intervient selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour approuver la modification des statuts du SIVOM des Hautes Cévennes;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est approuvé, à compter du 31 décembre 2019, la rétrocession des compétences « réseaux eau potable, pluvial urbain » et « extension réseaux assainissement » aux communes membres du SIVOM des Hautes Cévennes.

### Article 2 :

Est approuvée à compter du 31 décembre 2019, la nouvelle dénomination du syndicat : « syndicat intercommunal à vocation unique des Hautes Cévennes ».

### Article 3 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM des Hautes Cévennes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE